

11 Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau

Se référer au règlement de zonage de la municipalité concernée.

12 Cas d'exception**12.1 Autorité publique**

Les dispositions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas pour le déboisement relatif à des travaux effectués par une autorité publique ou son mandataire pour des fins publiques.

12.2 Cas d'exception relatif à l'implantation d'éoliennes

Malgré toutes autres dispositions du présent règlement, le déboisement nécessaire à l'implantation d'éoliennes commerciales (site d'implantation, voie d'accès) et le déboisement nécessaire à l'implantation des infrastructures de transport de l'énergie électrique ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement ni au dépôt d'une prescription sylvicole. Toutefois, le promoteur en charge de l'implantation des éoliennes doit obligatoirement obtenir un certificat d'autorisation relatif au déboisement prévu au présent règlement pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes seront implantées. La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

- 1 identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
- 2 identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
- 3 identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de 30 % et plus). La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système SIG (système d'information géographique) du type ArcView;
- 4 le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du *Cadre de référence relatif à*

l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

Les superficies déboisées en vertu du présent article ne peuvent être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du présent règlement.

13 Amendes et pénalités

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimal de 500,00\$ auquel s'ajoute :

- dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie inférieure à un (1) hectare, un montant minimal de 100,00\$ et maximal de 200,00\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000,00\$;
- dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie d'un (1) hectare et plus, une amende d'un montant minimal de 5 000,00\$ et maximal de 15 000,00\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus ci-dessus sont doublés en cas de récidive.

14 Remplacement du règlement 86

Le présent règlement numéro 108 abroge et remplace le règlement 86.

Tout certificat émis en vertu du règlement 86 reste valide pour autant que les travaux faisant l'objet du certificat d'autorisation respectent les dispositions dudit règlement.

De même, le remplacement du règlement 86 n'affecte pas toute procédure intentée sous l'autorité dudit règlement.